



REVUE DE L'U.KA

Volume 12, n. 24 (décembre 2024)

Des questions de droit mises en contexte

**Université Notre-Dame du Kasayi
KANANGA**

Souveraineté nationale et interventions étrangères en R.D. Congo

Un défi pour le droit international

Célestin TUNDA YA KASENDE, PhD
Professeur et chercheur

Résumé

Cette étude examine les causes des violations continues de la souveraineté de la RDC par différentes puissances étrangères. Elle remonte d'abord à la Conférence de Berlin, lors de la création de ce territoire qui devait être neutre, accessible à tous et sans restriction pour l'exercice du commerce. Ensuite, elle considère les nombreuses richesses de ce pays, qui en font l'objet de la convoitise de puissances étrangères.

Mots-clés : violations de la souveraineté, conférence de Berlin, richesses minières, richesses forestières, convoitise des multinationales, guerres.

Summary

This study examines the causes behind the ongoing violations of DRC sovereignty by various foreign powers. It goes back to the Berlin Conference, when this territory was created to be neutral, accessible to all and without restrictions on trade. Secondly, it considers the country's many riches, which make it the object of covetousness by foreign powers.

Keywords: violations of sovereignty, Berlin Conference, mineral wealth, forest wealth, multinational greed, wars.

Introduction

La R.D. Congo est l'un des plus vastes territoires de l'Afrique. Sa souveraineté avait fait l'objet de plusieurs atteintes depuis la période de l'esclavage en passant par la colonisation du fait qu'elle offrait plusieurs potentialités aux délégués des pays développés. Son accession à l'indépendance, le 30 juin 1960, devait normalement marquer la fin de toute domination extérieure et de toute violation de sa souveraineté. Pourtant, l'histoire de ce pays est jalonnée de nombreuses interventions des puissances extérieures dans ses affaires intérieures.

Dans les lignes qui suivent, nous expliquons les causes profondes qui justifient les interventions des différentes puissances étrangères sur le sol congolais en écartant les prétextes qui se réfèrent à la démocratie ou aux droits de l'homme.

S'agissant de l'histoire de la RDC, tout indique qu'elle est singulière, malgré le fait qu'à Berlin, le sort de plusieurs autres peuples et de nombreux autres pays étaient également abordés et scellés. Le statut attribué à ce territoire était si particulier que ses effets semblent retentir jusqu'à ce jour. Toutefois, il faut conjuguer ce facteur à d'autres éléments actuels pour comprendre pourquoi ce pays subit constamment des violations de sa souveraineté et découvrir que les arguments mis en avant en rapport avec les violations des droits de l'homme et de la démocratie ne sont que des prétextes pour camoufler le retour des anciens maîtres sur le terrain qu'ils ont perdu en vertu du droit international.

1. Les facteurs anciens exposant la RDC aux violations continues de sa souveraineté

Quel héritage l'actuelle RDC tient de son passé, s'agissant particulièrement de ses relations avec les puissances étrangères ? Quelle fut son identité passée et comment celle-ci peut expliquer ses problèmes et sa situation d'aujourd'hui ?

Pour Jérôme-Emilien Mumbanza-mwa-Bawele, il existe plusieurs façons de présenter la réalité historique :

« La première façon... est de faire un panorama de l'histoire depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en insistant bien entendu, sur les points jugés importants. C'est la méthode dite classique qui est suivie dans tous les manuels d'histoire. La seconde façon est celle qui consiste à donner une conscience historique à partir de certains faits ou phénomènes dont on recherche les racines dans le passé »¹.

Cette seconde façon est ce que l'auteur appelle « histoire-problèmes ». Pour le cas qui nous occupe, il s'agit d'un effort de compréhension de la situation actuelle de la RDC et de sa souveraineté en particulier, en partant des faits historiques qui l'éclairent et l'expliquent. C'est donc en se plongeant dans le passé, pour rechercher les causes anciennes de la situation actuelle que l'on peut trouver quelques réponses aux ques-

1 J. E. MUMBANZA-MWA-BAWELE, *Histoire de l'Afrique et du Congo*, Notes de Cours, Saint-Pierre Canisius, Faculté de Philosophie, Kinshasa-Kimwenza, p. 1.

tions relatives au traitement de la RDC aujourd'hui dans le concert des nations.

Les premiers contacts extérieurs de la RDC lui sont venus des régions côtières de l'océan indien et de l'Atlantique par le biais des explorations dites scientifiques menées en vue de découvrir le monde qui était jusque-là peu connu en Europe. Diego Cao², D. Livingstone³, H. M. Stanley⁴, et tant d'autres explorateurs, ont entrepris des aventures dans un monde non suffisamment connu et ont fourni les résultats de leurs découvertes aux dirigeants politiques des puissances européennes qui, sous le prétexte d'apporter aux peuples du monde ainsi découvert la civilisation et l'humanité, avaient des visées économiques et politiques importantes, qui les conduisirent à la colonisation. Pour Isidore Ndaywel, la stratégie du Roi des Belges, Léopold II, fut de « dissimuler provisoirement les intentions politiques sous le manteau de l'humanitaire, afin de ne pas éveiller l'attention des puissances européennes et de ménager son opinion publique qui ne partageait pas ses appétits expansionnistes »⁵.

L'histoire de la formation de la RDC est donc marquée par une dissimulation des raisons véritables des actions des puissances étrangères sous les masques de l'humanitaire et de la civilisation. Cette histoire et cette création sont liées d'une manière ou d'une autre à celle de l'Afrique⁶. Formé en 1885 à Berlin à l'issue de la conférence sur le partage de l'Afrique, le statut attribué à l'espace que l'on nomma Etat indépendant du Congo (EIC) mérite bien que l'on s'y attarde parce qu'il serait, conjugué à d'autres facteurs, au centre même de l'attitude que toutes les puissances étrangères ont sur ce pays, même après son indépendance.

En effet, à Berlin, l'Afrique était coupée en morceaux comme un gâteau, pour permettre à chacune des puissances présentes à cette rencontre historique d'imposer sa domination. Chacune d'elles avait son

2 Explorateur portugais, Diego Cao est celui à qui est attribuée la découverte de l'embouchure du fleuve Congo en 1482. Voir notamment I. NDAYWEL E NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo : Des origines à la République démocratique*, Kinshasa/ Bruxelles, Afrique éditions/Le Cri édition, 2008, p. 226.

3 Médecin et pasteur, David Livingstone était un explorateur écossais.

4 Henry Morton Stanley était un explorateur anglo-américain qui se mit au service du Roi Léopold II.

5 I. NDAYWEL E NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo*, p. 266.

6 *Ibid.*, p. 42.

morceau que l'on appela « colonie ». Mais, le statut qui était celui de l'EIC était particulier.

En effet, toutes les puissances présentes à Berlin pour prendre part au morcellement de l'Afrique avaient reconnu *la neutralité* de l'espace appelé « Etat indépendant du Congo ». Le régime de neutralité avait des implications qui ont, selon notre point de vue, des retentissements jusqu'à ce jour dans les relations entre ce pays et les anciennes puissances qui s'étaient réunies à Berlin.

Il est dès lors important de relater le récit de la création de l'Etat indépendant du Congo en mettant en relief les raisons du statut de neutralité lui assigné en vue d'y retrouver et d'en déceler les aspects particuliers qui vont se répercuter dans des engagements juridiques contractés plus tard par les puissances colonisatrices.

1.1. La création de l'Etat Indépendant du Congo et son statut de neutralité

La configuration actuelle de la RDC a été l'œuvre de Léopold II, roi des Belges⁷. Plusieurs années avant la Conférence de Berlin, était organisée à Bruxelles, le 12 septembre 1876, une Conférence internationale de géographie⁸ au terme de laquelle était créé un organisme présenté comme scientifique et philanthropique dénommé « Association Internationale Africaine » (AIA), ayant notamment pour mission de conduire les expéditions et autres explorations en Afrique centrale.

Pour Jean-Paul Segihobe Bigira, la Conférence géographique de Bruxelles était l'élément déclencheur de la réalisation des objectifs léopoldiens au Congo⁹. Le Roi Léopold II fut Président de l'AIA¹⁰ et avait choisi pour cette Association un drapeau qu'il se refusa d'identifier à un Etat, même pas à la Belgique : le drapeau symbolique de couleur bleu ciel étoilé d'or¹¹. Le choix de ce drapeau était motivé par le souci de conférer à l'AIA un caractère international, ne le rapprochant à aucun Etat en particulier et n'affichant les couleurs d'aucun Etat donné parmi

7 D. VAN REYBROUCK, *Congo. Une histoire*, Paris, Acte Sud, 2012, p. 77

8 I. NDAYWEL E NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo*, p.38.

9 SEGIHOBE BIGIRA (J.P.), *Le Congo en droit international : essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses universitaires Ryckmans, 2011, p. 3.

10 I. NDAYWEL E NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo*, p. 38.

11 Drapeau adopté le 21 septembre 1877. Cf. I. NDAYWEL E NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo*, p. 38.

les puissances concernées par cet organisme. Ce caractère international lui était dévolu parce qu'il devait servir tous les États en même temps, tout en étant dotée de l'emblème d'État.

Aussi, ayant entre ses mains les résultats des travaux de Stanley qui s'était mis à sa disposition, Léopold II voulut anticiper l'occupation de la partie découverte avant la grande lutte qui allait être engagée pour se disputer l'hégémonie du nouveau monde ainsi découvert. Il créa, en alliance avec Stanley, le *Comité d'Etudes du Haut-Congo*, CEHC en sigle, avec comme objectif la mise en valeur du vaste territoire du bassin du Congo. « La vraie genèse de l'Etat indépendant du Congo venait de commencer. Il fallait désormais faire la politique, créer des stations et conclure des traités, obtenir des territoires et les agrandir »¹².

En 1879, le CEHC avait été dissous et remplacé par l'Association internationale du Congo, AIC en sigle. Après le remplacement de Stanley par Francis de Winton en 1884, le Roi Léopold II cherchait une expression politique à donner à toutes les stations qui étaient créées pour son compte : les idées évoluèrent entre « les villes libres », puis « des États libres du Congo » et enfin « l'Etat libre du Congo »¹³.

Une idée reste permanente dans la tête de Léopold II depuis la création de l'AIA et de son symbole : l'indépendance de l'entité à créer vis-à-vis de tous les Etats existants à l'époque et sa liberté ainsi que sa neutralité. Par indépendance, il ne s'agissait pas en réalité de l'indépendance de son peuple, mais de l'exclusion de toute appropriation de cet espace par toutes les puissances de l'Etat. L'entité créée devait donc être caractérisée par sa neutralité et son manque de rattachement aux autres Etats. Léopold II recherchait ainsi des voies et moyens d'éloigner la convoitise des grandes puissances sur cet espace.

« Le roi était en quête d'une certaine caution internationale pour soustraire ce vaste territoire de l'AIC aux convoitises d'autres puissances, notamment celles de la France, de l'Angleterre et du Portugal, et de réaliser enfin, en un second temps, son projet de doter la Belgique d'un territoire d'outre-mer. La France ambitionnait d'occuper entièrement le Pool et de faire flotter son drapeau sur les deux rives ; l'Angleterre, quant à elle, nourrissait une vieille ambition qu'elle tenait absolument à réaliser la jonction du Cap au Caire (C to C) ; tous les territoires orientaux situés entre ces deux points

12 I. NDAYWEL E NZIEM, *Histoire du Zaïre, De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Louvain, Edition Duculot, 1997 p. 274.

13 *Ibid.*

extrêmes devaient lui revenir ; le Portugal faisait prévaloir son « droit historique » sur l'embouchure, en tant que premier pays à avoir pris possession de cette région du continent. Léopold II quant à lui devait sauver le statut « d'indépendance » de ses possessions par rapport à ces différents réseaux de colonisations naissants »¹⁴.

Ainsi donc, avant même la formation officielle de l'EIC, l'espace qui deviendra plus tard la RDC était disputé et convoité entre des grandes puissances. Léopold II profita de la Conférence de Berlin « pour obtenir la reconnaissance par les puissances représentées de la souveraineté de l'AIC. En effet, la conjoncture générale était favorable au projet léopoldien de déclarer autonomes et indépendants les territoires prospectés dans le cadre de l'AIA. Chacun des Etats participants y trouvait son compte dans la mesure où, à défaut de pouvoir se les approprier, il ne devait plus craindre de voir ces territoires tomber sous la domination d'une puissance étrangère. Avant la conférence de Berlin, Léopold II avait obtenu non seulement de l'Allemagne de Bismarck (le 3 novembre 1884) mais, bien avant encore, des Etats-Unis (le 22 avril). Ce pays qui faisait à l'époque son entrée dans le monde international s'était volontiers laissé séduire par les idées léopoldiennes de liberté et d'indépendance ; les Américains firent même le déplacement jusqu'à Berlin ; pour la première fois, leur pays siégea dans une conférence internationale aux côtés de treize Etats européens parmi lesquels on trouvait la Russie, le Danemark, la Suède et la Norvège »¹⁵.

Dans sa stratégie, le Roi Léopold II fit cadeau à toutes les puissances de l'époque de la liberté de commerce et de navigation sur l'espace qui constituait le Congo. Il préconisait une sorte de colonisation inédite, sans douane, avec liberté reconnue à toutes les autres puissances pour qu'il ne perde pas ses droits essentiels sur cet espace. Il mit également en avant sa posture de souverain philanthrope et eut les faveurs des missionnaires protestants sur place qui plaidaient auprès de leurs dirigeants respectifs pour qu'on laissât à Léopold II les mains libres sur le Congo.

Au cours de la Conférence de Berlin qui eut lieu du 15 novembre 1884 au 26 février 1885, sous la présidence du Chancelier allemand Otto Von Bismarck, il était notamment proclamé la liberté du commerce et

14 I. NDAYWEL E NZIEM, *Histoire du Zaïre, De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, p. 276.

15 *Ibid.*, p. 277

de navigation, ainsi que la neutralité du bassin du Congo, même en cas de guerre. Bref, le Congo ne devait, d'une manière ou d'une autre, sous réserves des droits reconnus au Roi Léopold II, appartenir à personne. Il devait être neutre, accessible à tous et sans restriction pour l'exercice du commerce.

Pour sécuriser son pouvoir sur cet espace tant convoité, Léopold II obtint, dans les couloirs de la Conférence de Berlin, la reconnaissance du statut de neutralité auprès de chacune des puissances présentes¹⁶.

Léopold II savait pertinemment bien que les puissances européennes n'allaient pas accepter que le Congo, un si grand espace aux grandes potentialités, leur échappât¹⁷. C'est comme cela qu'il promit à tout le monde que le Congo serait une sorte d'« Etat de tout le monde », tout en étant un « État de personne ». L'idée d'en faire un État autonome s'affirma à partir de 1883, l'exemple du Libéria lui servant de précédent¹⁸

C'est ainsi que l'AIC, devenue EIC, sera officiellement proclamé devant public par Francis de Winton le 1^{er} juillet 1885. Mais l'Etat qui avait déjà été reconnu avant sa proclamation officielle et qui avait déjà posé des actes juridiques valables, au nombre desquels la ratification de l'Acte général de Berlin, existait dans les faits bien avant la date symboliquement retenue pour situer son début.

La situation de l'EIC, qu'Isidore Ndaywel qualifie de « colonie sans métropole »¹⁹, mais « une colonie quand même », se concrétisait dans la volonté de Léopold II de faire jouir les ressources du Congo à toutes les puissances. Il avait promis de créer un Etat sans douanes, dans lequel toutes les autres puissances disposeraient de la liberté du commerce²⁰. Agissant dans cette logique, les premiers fonctionnaires de l'EIC étaient d'origines diverses. Il y avait parmi eux des Américains, des Allemands, des Anglais, des Portugais, des Suisses, des Hollandais, des Italiens, des Espagnols et même des Scandinaves²¹. Le Congo était une affaire de tout

16 I. NDAYWEL E NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo*, p. 271.

17 *Ibid.*, p. 296.

18 *Ibid.*, p. 296.

19 Lire A. MAUREL, *Le Congo : de la décolonisation belge à l'indépendance*, Paris, L'Harmattan, 1992.

20 Léopold II s'était engagé à ne pas lever de droits de douane.

21 I. NDAYWEL E NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo*, p. 31.

le monde, mais une propriété de personne, un Etat indépendant, mais colonisé par plusieurs Etats.

Il apparaît que ce sont ces paradoxes, dans les conditions de sa formation qui pourraient expliquer le traitement dont la RDC est actuellement l'objet dans le concert des nations, et justifier également l'ambition des puissances étrangères de violer continuellement sa souveraineté. Le Congo fut formé dans des oppositions, des antagonismes, des divergences d'intérêts, des rivalités²², des mensonges et des farces²³.

Le statut annoncé de l'EIC était acquis comme un droit pour les autres puissances, même si plus tard, la liberté de commerce tant vantée était devenue dépassée et caduque²⁴. Les fonctionnaires qui étaient cosmopolites au départ devenaient en majorité et de plus en plus belges. Le gouvernement de l'EIC était lui-même placé en Belgique. Le Royaume de Léopold II gagnait du terrain, sans effacer le fait qu'à l'origine, le Congo était créé comme un terrain où tout le monde devait venir se servir. D'ailleurs, malgré la domination belge au Congo, les autres puissances de Berlin n'avaient pas cessé définitivement de penser à ce pays. C'est ainsi qu'au cœur des contestations sur la gestion du Congo par Léopold II, en particulier à partir des critiques contenues dans les rapports Morel et Casement²⁵, le Roi qui s'opposait à tout transfert de l'administration du Congo était obligé de céder celle-ci à la Belgique lorsqu'il fut mis au courant des intentions des Anglais de convoquer une sorte de seconde Conférence de Berlin pour discuter de la situation au Congo.

« Il était donc à craindre que les signataires de l'Acte général de Berlin ne décident de lui arracher le Congo pour le confier à une autre instance ou pour le soumettre à un partage entre puissances intéressées. La France, les USA et même l'Allemagne adhéraient à ce nouveau projet »²⁶.

C'est principalement pour éviter ce qu'il redoutait le plus, la convoitise des puissances de l'époque, et voir s'en aller son rêve de toujours d'octroyer une colonie à son État, qu'il céda le Congo à la Belgique.

22 J. P. SEGIHOBE BIGIRA, *op. cit.*, p. 4.

23 G. DE WEERD, *L'Etat Indépendant du Congo (A la recherche de la vérité historique)*, Bruxelles, DYNAMEDIA, 2015, p. 551.

24 I. NDAYWEL E NZIEM, *Nouvelle histoire du Congo*, p. 326.

25 *Ibid.*, p. 326-332.

26 *Ibid.*, p. 332.

1.2. Le statut du Congo dans les engagements juridiques internationaux à l'époque de Léopold II

Auguste Mampuya affirme, au sujet des paradoxes qui caractérisaient l'EIC, que cette entité constituait une « ...véritable exception à nombre de normes du droit international sur la création et la reconnaissance des Etats... » et qu'elle constituait un « ...Etat que par fiction »²⁷. Et Célestin Nguya-Ndila, tout en parlant d'« Etat fictif » déclare : « si l'EIC n'était pas une colonie belge dès le début, il risquait de devenir une colonie internationale, en raison du régime de l'Acte de Berlin »²⁸. Il s'agissait en réalité d'une propriété privée, que Léopold II avait fait accepter, par des tours de passe-passe réussis et par des promesses chimériques de portes ouvertes, comme un Etat, alors qu'il s'agissait d'un État juridiquement virtuel.

Aussi, toutes les contradictions congénitales à la naissance et les paradoxes avec lesquels l'EIC était formé ont des répercussions jusqu'à ce jour sur l'attitude des anciennes puissances. Car, en plus des engagements purement politiques que le Léopold II avaient pris, des instruments juridiques conclus pour déterminer les règles de droit applicables à l'EIC n'avaient pas manqué de définir des principes et des règles obligatoires applicables à cette entité. Segihobe Bigira écrit à ce sujet :

« Le statut juridique de la République démocratique du Congo (que nous désignons parfois « Congo » dans la présente étude) a emprunté un itinéraire atypique. Bien qu'étant aujourd'hui sujet de droit international à part entière, cet État a connu une chronique entièrement à part. Les historiens du droit international et surtout des relations internationales font remarquer la place éminemment stratégique qu'a occupée ce pays dans le concert des Nations et surtout l'intérêt hautement scientifique qu'il présente dans les cénacles des hommes de science »²⁹.

Ce statut juridique atypique et cette chronique à part de la RDC sont à découvrir dans l'Acte général de Berlin sanctionnant la conférence de 1885. En effet, comme l'affirme Ndaywel, la question du Congo ne figu-

27 A. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Préface de SEGIHOBE BIGIRA (J.-P.), Le Congo en droit international : essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, p. VI.

28 C. NGUYA-NDILAMALENGANA (C.), *Indépendance de la République démocratique du Congo et les engagements internationaux antérieurs (Succession d'États aux traités)*, Kinshasa, PUK, 1971, p.14.

29 J. P. SEGIHOBE BIGIRA, *op. cit.*, p. 3.

rait pas à l'ordre du jour des travaux de Berlin. Cependant, grâce aux efforts diplomatiques de Léopold II, la question du Congo trouva une place de choix à ce rendez-vous. J.P. Segihobe pense, au sujet du statut du Congo dans l'Acte final de Berlin, qu'il s'agissait en réalité d'un Etat « greffé d'une hypothèque internationale. Les puissances berlinoises avaient mis en place, dans l'Acte final susmentionné, un régime juridique qui ouvrait la porte au commerce et à la navigation à plusieurs Etats »³⁰. Il n'y avait aucune place pour le monopole ni pour l'exclusivité qui caractérise pourtant la souveraineté. Le Souverain belge avait choisi de partager ce qui devait lui être exclusif. Pour reprendre les paroles de Bismarck, le programme de la conférence était de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique³¹. En effet, l'article 1^{er} de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 disposait :

« Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :
i. Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir : notamment les bassins du Niari, de l'Ogowe, du Chari et du Nil, au nord ; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyika à l'est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyika et ses tributaires orientaux... »³².

Le 15 novembre 1884, à l'ouverture de la Conférence, Otto Von Bismarck, Chancelier allemand, prit la parole pour présenter le programme :

« Premièrement, assurer la liberté de commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures ; deuxièmement, assurer la liberté de navigation sur les fleuves Congo et Niger ; troisièmement, préciser les conditions de prise de possession de nouvelles terres ».

Lorsque Sir Edward Malet prit la parole à son tour, en plus d'être d'accord avec Bismarck sur l'ordre du jour, il fit remarquer que les indigènes n'étaient pas représentés au sein de la Conférence et plaida pour la liberté totale du commerce dans la zone concernée. Lorsqu'il demanda d'envisager l'extension de la liberté de commerce au Sénégal et au fleuve Zambèze, les Portugais (présents au Mozambique) et les

30 *Ibid.*, p. 4. Lire aussi A. PIERANTONI, *Le traité de Berlin de 1885 et l'Etat indépendant du Congo*, Paris, Rousseau, 1901.

31 G. DE WEERD, *op. cit.*, p. 494.

32 Lire H. BRUNSCHWIG, *Le partage de l'Afrique noire*, Paris, Flammarion, 2009.

Français (présents au Sénégal) y étaient furieux et hostiles³³. C'est ainsi que l'article 1^{er} de cet Acte consacra la liberté du commerce sur le bassin du Congo, dont le régime devait être circonscrit dans les dispositions subséquentes. L'article 2 précisait dans les termes suivants cette liberté de navigation :

« Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article premier ».

Les articles 3 et 4 de l'Acte final de Berlin prévoyaient à la fois l'égalité de traitement et l'entrée libre des marchandises sans droits de douane. A la suite d'un tel régime, il devenait nécessaire de préciser la nature de la souveraineté, une souveraineté bien particulière, qui s'exercerait sur le bassin du Congo. A cet effet, l'article 5 de l'Acte final disposait que :

« Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux ».

En résumé, suivant les considérations de Célestin Nguya-Ndila, le Congo était au cœur d'un partenariat tripartite : Congo, puissances publiques étrangères et sociétés privées. « Chaque fois que le pouvoir de l'Etat congolais a pris la liberté de l'ignorer, les autres partenaires ont réagi en créant des situations de crise »³⁴. Cela, pourrions-nous dire, s'était vérifié avec Léopold II qui connut des pressions et des campagnes internationales organisées contre sa gestion du Congo, campagne notamment menée par le Britannique Morel, avec l'intention de faire reprendre cet État par d'autres puissances.

Ceci prouve que les instruments juridiques adoptés pour définir le régime applicable au bassin du Congo (l'Acte général de Berlin du 26

33 C. DE GEMEAUX, « La Conférence de Berlin, 1885 ». Consulté le 26 décembre 2019, sur <https://www.herodote.net/Textes/berlin-1885.pdf>, p. 6

34 C. NGUYA-NDILA MALENGANA, Préface de l'ouvrage de G. BANZA MALALE, *Les aspects juridiques dans les enjeux de crises congolaises : des origines à nos jours (1860-2006)*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2011, p. V.

février 1885, l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, la Déclaration en date du même jour et la Convention de Saint-Germain en Lay de 1919), conféraient des droits aux puissances berlinoises et à leurs ressortissants. Dès lors, aussi bien politiquement que juridiquement, le bassin du Congo et le Congo, étaient présentés aux puissances de l'époque comme des espaces sur lesquels tout le monde avait des droits et des prétentions à faire valoir si bien que malgré l'évolution de la situation dans la pratique avec les avantages que s'octroyait la Belgique et l'indépendance du 30 juin 1960, l'esprit de Berlin et les avantages qui leur avaient été reconnus n'ont jamais disparu de leurs têtes. Les Etats occidentaux ont toujours eu à l'égard du Congo un traitement particulier, et les dirigeants de ce pays qui ne partagent pas leurs vues font l'objet de pressions et de campagnes internationales.

En effet, les puissances concernées par l'histoire du Congo sont restées nostalgiques du régime politique et juridique qui était celui que Léopold II avait voulu faire appliquer à l'EIC, ainsi que la politique de la porte ouverte négociée et concédée aux Etats puissants de l'époque. Territoire immensément riche et stratégiquement situé, il était impossible de croire que les grandes puissances de l'époque aient décidé de le laisser sous l'autorité de la seule Belgique, n'eût été la ruse de Léopold II s'avisant de faire de ce territoire une chose de tous et une chose de personne. On peut constater que l'ambition des puissances étrangères, occidentales en particulier, après l'indépendance du Congo, était restée la même, à savoir la domination et l'exploitation de nombreuses richesses demeurées intactes dans le sol et le sous-sol de l'ancienne colonie.

Ainsi, pour comprendre et expliquer les différentes interventions des puissances étrangères au Congo, il faut remonter plus loin dans le temps. Mais ces facteurs historiques ne suffisent pas à expliquer toutes les atteintes à la souveraineté de la RDC, s'ils ne sont pas conjugués aux causes permanentes et récentes qui caractérisent ce pays. C'est ce qu'avait déjà fait remarquer Nguya-ndila Malengana :

« Les crises à répétition vécues au Congo jusqu'à aujourd'hui ont été perçues par l'auteur comme une conséquence de l'incompatibilité entre les politiques nationales et les engagements internationaux assumés en 1885 »³⁵.

A cause de son histoire singulière, Gabriel Banza Malale affirme que le « Congo n'appartiendrait pas 'totale­ment' à ses habitants mais 'aussi à

35 *Ibid.*, p. V.

la Communauté des Puissances Occidentales' »³⁶. Selon lui, pour restaurer la stabilité et promouvoir le développement du Congo, l'Etat congolais et ses gouvernants ont un intérêt particulier de revisiter le passé, de le comprendre et de s'en inspirer. La RDC qui a succédé à l'EIC, serait l'héritière de son passif et de son actif. Dans cette logique, tous les engagements historiques et le régime juridique appliqués à l'EIC sont opposés à la RDC sans nécessairement que sa volonté soit clairement exprimée.

En définitive, comme le dit Segihobe Bigira, jamais dans l'histoire du droit international, nous n'avons pu trouver un Etat qui a connu un parcours unique en son genre, comme le Congo³⁷. Le caractère singulier de l'histoire du Congo doit être couplé aux paramètres naturels qui caractérisent ce pays pour comprendre la situation de sa souveraineté dans les relations avec certaines puissances du monde.

L'esprit de Berlin postule la non appropriation exclusive de l'EIC. A Berlin, et même bien avant, il était décidé que personne ne pouvait s'octroyer à son avantage exclusif le Congo et sa gestion. Le partenariat créé à Berlin, puis à Bruxelles et ailleurs au sujet de la gestion du Congo, faisait de ce pays un espace de tout le monde, non appropriable et librement ouvert à toutes les puissances. L'esprit de Berlin fait du Congo une propriété de tous, une propriété de personne. Tout gouvernement qui tente de l'ignorer est menacé, accusé de violer le droit international³⁸.

Nous pouvons, à notre tour, alléguer que l'esprit de Berlin persiste jusqu'à ce jour en rapport avec la gestion tant politique qu'économique de la RDC, il fait ressortir clairement la limitation de la souveraineté de ce pays par rapport aux puissances étrangères, lesquelles sont favorisées par un véritable rapport des forces qui penche de leur côté.

36 G. BANZA MALALE, *Pourquoi nous frappent-ils : Pourquoi l'Occident s'acharne-t-il sur les Dirigeants congolais?*, dans *lesoftonline.net*, consulté le 12 juin 2018.

37 J.P. SEGIHOBE BIGIRA, *op. cit.*, p. 3.

38 En juin 1906 déjà, Léopold II publiait dans le Bulletin officiel de l'EIC une lettre adressée aux Secrétaires généraux disant que « Les adversaires du Congo poussent à une annexion immédiate. Ces personnes espèrent sans doute qu'un changement actuel du régime ferait chavirer l'œuvre en cours de progrès et leur permettre de recueillir de riches épaves ». G. DE WEERD, *op. cit.*, p. 572.

2. Les facteurs actuels exposant la RDC à des violations de sa souveraineté

Si son histoire renseigne que le Congo devrait être l'espace sur lequel toutes les puissances devaient avoir au moins une prétention à faire valoir, d'autres facteurs naturels expliquent les prétentions qu'ont à ce jour certains Etats à vouloir ignorer la souveraineté qui est censée être exercée par le peuple et l'Etat congolais.

En effet, les enjeux stratégiques placent la RDC au cœur de toutes les solutions qu'il faut apporter aux problèmes du monde. Il se trouve être l'espace qu'il faut occuper et sur lequel il faut exercer son influence si l'on veut atteindre une position dominante en Afrique et dans le monde. Par ailleurs, sans trop exagérer au sujet des immenses richesses et des potentialités de la RDC, ce pays regorge de ressources stratégiques dont le contrôle est au cœur de la lutte pour la puissance du monde³⁹.

Pourtant, certains autres Etats se trouvent également dans cette situation stratégique et économique sans subir autant que la RDC les ingérences étrangères. C'est pour cette raison que l'incapacité des dirigeants à rompre avec l'héritage de Berlin en faisant face aux puissances qui veulent dominer leur pays est une des causes actuelles de la situation dans laquelle se trouve la souveraineté de la RDC. La faiblesse de son organisation politique et la fragilité de son économie exposent également le Congo à des interventions des puissances étrangères.

2.1. La position stratégique de la RDC en Afrique et dans le monde⁴⁰

La RDC, située au cœur de l'Afrique, s'étend sur une superficie de 2.345.409 km² (un vrai continent). Elle compte une population estimée à 85 millions d'âmes, divisée en plus de 400 tribus regroupées en ethnies. Elle partage sa frontière longue de 9.375 km avec neuf pays voisins. Tout le centre du pays est occupé par la forêt équatoriale que prolonge vers le sud une savane boisée. Le pays est traversé par un majestueux fleuve, l'un des plus longs et des plus grands en débit au monde. Le fleuve qui

39 M. NEST, *Les enjeux économiques de la guerre et de la paix*, Kinshasa, copyright, 2011, p. 33 et 72.

40 R. N. LUBIKU LUSIENSE, *Les ressources naturelles transfrontalières de la RDC*, Kinshasa, Médiaspaul, 2016, p. 82-89 et 96.

débouche sur l'océan atlantique est alimenté par de nombreux affluents éparpillés de part et d'autre des climats tropicaux humides et secs.

Le projet de création d'un État au cœur de l'Afrique et dans le bassin du Congo n'était pas que politique. C'était avant tout un projet économique. L'idée de Berlin était notamment de consacrer au Congo la liberté de navigation, la liberté de commerce et l'égalité dans l'accès aux divers avantages, en particulier aux avantages économiques. L'accès aux ressources du Congo devait être une affaire de tous. C'est donc depuis sa découverte que le Congo et ses différentes ressources stratégiques constituent des objets d'attraction des puissances du monde et des cibles d'appropriation de ces dernières. Les intérêts économiques étaient ainsi la principale cause des nombreuses recherches et explorations ayant abouti à la découverte du Congo et à sa colonisation. En dehors des avantages tirés du commerce triangulaire, les territoires colonisés étaient considérés comme des sources de débouchés et, encore plus, des réserves de matières premières, mais aussi comme un moyen de rivaliser par le protectionnisme avec les autres puissances européennes⁴¹.

Nous avons identifié deux catégories importantes de ressources naturelles de la R.D. Congo, à savoir les mines et la forêt. Mais on peut également évoquer sa situation géographique au cœur de l'Afrique, qui en fait à la fois un Etat de l'Afrique centrale, de l'Afrique des Grands-Lacs africains, de l'Afrique australe et de l'Afrique de l'Est. On peut également considérer sa démographie, avec des projections dépassant 100.000.000 d'habitants dans une décennie, comme un marché important de consommation.

Ces différents éléments ont certainement un lien direct avec l'avenir de l'humanité et pourraient, dans une certaine mesure, expliquer la complexité des relations entre la RDC et les puissances étrangères.

2.1.1. Le potentiel minier de la RDC

Au regard de ses réalités géographiques et minéralogiques, la RDC est reconnue comme un des pays à vocation minière par excellence. Car, son sous-sol regorge presque de toutes les substances minérales connues à la surface du globe, alors que d'autres jusque-là inconnues, venaient d'être découvertes. Les richesses naturelles de son sol et de son

41 F. LEKIME, *La mangeuse de cuivre, la saga de l'Union Minière du Haut Katanga de 1906-1966*, Bruxelles, éd. Didier Hatier, 1992, p. 12-13

sous-sol ont conduit de nombreux observateurs à qualifier la RDC d'un scandale géologique.

Chaque partie du territoire national présente une particularité métallo génique liée aux formations géologiques particulières. Les indices minéraux, les gîtes et les gisements connus jusqu'à présent ont été, pour la plupart, découverts par des méthodes rudimentaires. Cela signifie que d'autres gisements importants et inestimables sont encore enfouis dans le sous-sol et pourront être découverts par différentes méthodes modernes géophysiques et géochimiques.

Les estimations des gisements exploitables se présentent de la manière suivante :

- Cuivre : 10% des réserves mondiales, 75 millions de tonnes ;
- Cobalt : 34% des réserves mondiales, 4,5 millions de tonnes ;
- Diamants : Mines du Kasai : 240 millions de carats ;
- Or : Kilo-moto : 12 Moz ; Twangiza-Namoya : 11 Moz ; Uélé et Katanga : 600 tonnes ;
- Coltan : 80% des réserves d'Afrique ;
- Fer : Mont Tina : 1.000 millions T ; Banalia : 900 millions T ;
- Bauxite : Mayumbe : 1.000 millions de tonnes ;
- Nickel, Platine et Chrome : Nkonko (Kasai Central, près de Kananga) et Mutshatsha (Lualaba) ;
- Phosphates : Bas-Congo : 700 millions de tonnes ;
- Etain : principalement au Maniema, Nord et Sud Kivu et au Nord du Katanga ;
- Cassitérites : 450 mille tonnes ;
- Lithium : 31 millions de tonnes (Manono au Katanga) ;
- Niobium : 30 millions de Tonnes, principalement au Maniema, Nord et Sud Kivu et au Nord du Katanga ;
- Manganèse : 7 millions de tonnes au Katanga et non évalué au Bas-Congo.

Ainsi, par ses ressources minières, notamment les plus précieuses au regard de nouvelles découvertes et inventions technologiques, la RDC est au-devant de la scène. Toute cette diversité de minerais attire bien entendu l'attention du monde entier, chaque puissance cherchant à imposer sa force dans leur contrôle ainsi que dans leur exploitation, les sociétés multinationales se frottant à l'idée de contrôler l'exploitation de ces ressources. Ce qui fait croire aux personnes avisées que la principale justification des ingérences étrangères au Congo est l'ambition de diffé-

rentes puissances, directement ou au travers des intérêts économiques privés appartenant à leurs ressortissants, de se faire attribuer, moyennant leurs propres conditions, les immenses richesses susvisées.

2.1.2. Les risques liés aux ressources minières pour la RDC

De manière générale, nous devrions admettre que la différence prononcée des richesses entre les différents États du monde pourrait être à la base des guerres ainsi que de l'instabilité politique dans certaines régions du monde. Cette situation d'instabilité découlant de l'inégalité de la répartition des ressources naturelles est plus aggravée dans les pays les moins avancés par le fait que les États puissants ont tendance à couvrir leurs déficits en s'y approvisionnant sans juste compensation.

Pierre-Yves Bonin aborde la question de la répartition internationale des richesses, non pas dans sa généralité, mais en privilégiant l'aspect de partage des ressources naturelles de par le monde. La répartition internationale des ressources naturelles est-elle équitable ou inéquitable ? Si elle s'avérait inéquitable, nous aurions là un élément d'explication important du phénomène de la guerre⁴². Voilà pourquoi une crise politique grave est née en 1967 entre l'ex Zaïre et la Belgique lorsque le président Mobutu avait nationalisé l'union minière du haut Katanga (devenue Gécamines), inquiétant ainsi tout l'Occident du sort de ces gisements miniers. De même, lors de la guerre qui avait commencé à l'Est de la RDC en 1996, des multinationales avaient signé en amont des contrats miniers importants avec la rébellion de L.D. Kabila, dans le but de s'assurer l'exploitation des gisements miniers congolais. Depuis, la guerre qui s'est déroulée et continue d'endeuiller la RDC a démontré combien l'exploitation des ressources naturelles de ce pays était au cœur de cette tragédie que d'aucuns ont qualifiée de première guerre mondiale africaine.

C'est ainsi que nous pouvons également considérer que le récent conflit dans la partie Est du pays, qui constitue un véritable désastre sur le plan humanitaire, est lié à la prétention de certaines puissances étrangères, y compris des pays voisins, de s'assurer la mainmise ainsi que l'exploitation d'abondantes ressources minières de la RDC. A ce sujet, il faudrait surtout indiquer que des gisements importants de nouveaux types de minerais tel le lithium ont été découverts dans la partie orien-

42 J. LONGO, *Réformer la gouvernance mondiale vers une souveraineté multicentrique des États-nations*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 71.

tale du pays et cela devrait attiser la convoitise de plusieurs exploitants étrangers privés ou publics.

Aujourd'hui, plus d'une ONG détiennent les preuves que l'insécurité permanente dans les régions de l'Est de la RDC, est suscitée, financée et entretenue par des multinationales, et qualifient les produits exploités de « minerais du sang ». De façon générale, tout internationaliste connaît la nuisance de ces dernières et leur rôle dans les conflits à la base de la déstabilisation de nombre d'États dont la politique est soupçonnée de contrarier les intérêts des multinationales et de leurs pays d'origine.

De son côté Christoph N. Vogel confirme la nuisance qu'entraînent les minerais à l'Est de la RDC, mais en même temps essaye d'en relativiser les conséquences en notant :

However, while this phenomenon emerged relatively recently when dozens of militias and government armies fought the 'Second Congo War' (1998–2003), the involvement of armed forces in mining in Congo can be traced back to colonial occupation. During the wars, many belligerents turned to minerals, with violent competition over ore deposits and trading routes becoming a lynchpin in the financing of war efforts. Since 2001, this has pushed non-governmental organisations (NGOs) and UN investigations to turn a spotlight towards the illegal exploitation and trade of minerals, portraying the wars in a manner that was in line with the then dominant scholarly hypotheses of 'resource wars'. Based on the idea that greed drives violent conflict, eastern Congo emerged as a paradigm case of a brutal war over resources ... Hence, while it is beyond doubt that natural resources play a role in Congo's turmoil, they are not the foundational cause, as some influential economists have tried to imply⁴³.

Pour notre part, nous reconnaissons que les minerais, ou le potentiel minier du Congo, ne peut pas à lui seul constituer l'unique cause de conflit à l'Est de la RDC d'autant plus que d'autres nations et pas nécessairement les moindres possèdent également des gisements importants de minerais sans toutefois faire l'objet des guerres exportées sur leurs sols. Néanmoins, nous devons malgré tout reconnaître qu'avec l'évolution de la technologie dans le monde, les minerais occupent une place stratégique au niveau international et par conséquent suscitent ou provoquent des rivalités entre les grandes puissances.

Dans ce sens, l'attribution aux sociétés chinoises de nombreuses concessions minières regorgeant d'importantes réserves de cobalt, avait

43 C. N. VOGEL, *op. cit.*, p. 20.

inquiété les pays occidentaux qui ont vu cela d'un très mauvais œil. Cette situation a abouti à l'amendement significatif du contrat signé le 17 septembre 2007 entre, d'une part le gouvernement congolais ; et d'autre part, EXIMBANK pour le compte de la Chine avec deux entreprises chinoises, la Sinohydro et la CREC.

La situation précitée explique la longue crise portant sur la révision du « Code minier » congolais entre les multinationales et leurs puissances d'un côté, et l'Etat congolais de l'autre. Les grandes sociétés multinationales, actrices principales du mouvement international de la mondialisation, n'hésitent pas à financer des conflits armés, dans l'intérêt d'exercer un contrôle sur les ressources naturelles dans le monde. La RDC, qui regorge de ressources, souffre naturellement de cette réalité.

2.2. La problématique de la forêt en RDC

A l'état naturel, la forêt exprime l'influence des facteurs géophysiques, et d'abord celle du climat⁴⁴. La communauté internationale en général, et les Etats en particulier ont considérablement pris conscience, de nos jours, de l'importance et de la nécessité de la protection de la nature et de l'environnement. Il suffit, pour s'en convaincre, de compter le nombre toujours croissant des conventions et accords internationaux conclus dans ce domaine.

Ainsi, il a été décidé à Glasgow, à la 26ème conférence des parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 26), tenue du 1^{er} au 12 novembre 2021, une résolution importante ainsi libellée :

« Plus de 120 pays qui couvrent plus de 90 % des forêts du monde ont approuvé la déclaration de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres. Ils s'engagent à travailler pour stopper et inverser la perte des forêts et la dégradation des terres d'ici 2030 et également mobiliser des fonds publics nécessaires pour la préservation des forêts, à leur conservation et la mise en œuvre d'une feuille de route mondiale rendant durable 75% des chaînes d'approvisionnement des produits forestiers »⁴⁵.

En Egypte, à la COP 27 qui s'est tenue à Charm el cheikh, du 06 au 18 novembre 2022, les participants ont particulièrement insisté sur le rôle

44 N. DECOURT, *La forêt dans le monde*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 5.

45 Voir <https://medd.gouv.cd/quatre-resolutions-majeures-sanctionnent-le-sommet-des-dirigeants-resolutions-mondiales-a-glasgow/>

important de la forêt dans la préservation du climat, ainsi que des modalités pour l'indemnisation des victimes de perturbations climatiques. Aussi, portons-nous un regard sur l'immensité des forêts congolaises ainsi que sur les enjeux de celles-ci par rapport à la survie de l'humanité.

2.2.1. Immensité et diversité des forêts congolaises

La RDC détient plus de 145 millions d'hectares de forêts, ce qui fait de ce pays le deuxième poumon mondial après l'Amazonie⁴⁶. Au sens de la loi congolaise, il faut entendre par forêts⁴⁷ :

- Les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.
- Les terrains qui, supportant précédemment un couvert végétal arboré ou arbustif, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération naturelle ou de reboisement.

Au niveau mondial, la RDC couvre 10% de l'ensemble de forêts tropicales du monde, tandis qu'au plan régional de l'Afrique centrale, elle occupe 62 % des forêts du bassin du fleuve Congo⁴⁸.

Pour les botanistes, la RDC est considérée comme une entité privilégiée à cause de sa situation à cheval sur l'équateur d'une part ; et d'autre part, du fait qu'elle comporte des étages allant de la zone côtière à la forêt de la cuvette centrale, aux savanes plus ou moins boisées, des rebords de cette cuvette centrale jusqu'aux hautes montagnes de l'Est nées des grands mouvements qui ont façonné l'écorce terrestre (Ruwenzori) ou des régions volcaniques (Virunga). Sept zones phytogéographiques importantes sont identifiées pour la conservation de la biodiversité et la santé des écosystèmes afin de lutter contre les changements climatiques en RDC⁴⁹. Il s'agit de : - Mangroves ; - Forêts de montagne ; - Forêts de basse altitude ; - Forêts claires de Miombo ; - Savanes soudano-guinéenne ; - Savanes boisée-zambézienne ; - Eaux douces, - Marécages et végétations aquatiques associées.

46 Echos du MEDD, bulletin d'information n°008 de Novembre 2017, p. 2.

47 Art. 1er, loi n° 011/2002 du 29 août 2002.

48 Initiative transfrontalière du Mayombe. Comité quadripartite RDC-Angola-Congo-Gabon.

49 B. C. WILUNGULA, *Note technique sur les défis dans les aires protégées*, ICCN-RDC, 2017, p. 3. L'auteur est depuis une dizaine d'années Directeur général de l'Institut congolais pour la conservation de la nature, ICCN en sigle.

Avec ses millions d'hectares de forêts classées, protégées ou de production permanente, la RDC est ainsi maintenue en position stratégique par la communauté internationale en tant que leader pour la régulation du climat mondial.

2.2.2. Rôle majeur des forêts congolaises pour la protection du climat

Les conférences des Nations-Unies sur l'environnement tenues respectivement à Stockholm en 1972 et à Rio de Janeiro en 1992, avaient fini par conduire la communauté internationale à accorder une attention accrue aux problèmes de l'environnement, face aux dangers prévisibles de sa dégradation due principalement au non-respect des normes d'exploitation et d'utilisation des ressources naturelles et environnementales.

La démonstration scientifique indique que chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Dans l'hémisphère nord, la période 1983-2012 a probablement été la période de 30 ans la plus chaude de 1400 dernières années⁵⁰. Par ailleurs, parmi les dommages causés à l'environnement figurent la diminution de la diversité biologique, la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de la couche d'ozone, la diminution de la fertilité du sol, la désertification, l'épuisement des ressources halieutiques, et la détérioration des patrimoines naturels culturels⁵¹.

En effet, depuis le début de l'ère industrielle, en 1750, 375 milliards de tonnes (GT) de carbone ont été rejetées dans l'atmosphère sous forme de CO₂, surtout à cause de l'exploitation des combustibles fossiles. Environ la moitié de ce CO₂ reste dans l'atmosphère, l'autre moitié étant absorbée par les océans et la biosphère terrestre, les forêts notamment⁵².

Ainsi, en ce siècle de grands défis que la nature impose au monde (changement climatique, sécheresse,), la RDC reste le véritable patrimoine naturel exceptionnel d'une très grande diversité écosystémique dont plus de 60% représentent les forêts du bassin du Congo. Ce patrimoine abrite une grande variété d'espèces fauniques et floristiques,

50 J. EXBALIN, *Le réchauffement climatique et ses impacts*, tome 1, Paris, L'Harmattan, p. 45.

51 Ministère de l'environnement et du développement durable, note technique sur la protection de l'environnement, 2014, p.15.

52 J. EXBALIN, *Le réchauffement climatique et ses impacts*, p. 34.

pour la plupart endémiques. Il participe substantiellement au maintien des services environnementaux dont la RDC, en particulier, et le monde entier, en général, dépendent⁵³. Avec un tel patrimoine, il est démontré que la RDC est au cœur de la biodiversité mondiale dont les 155 millions hectares sont constitués des forêts tropicales humides d’Afrique, baignées d’un assemblage unique d’habitats allant des mangroves aux glaciers en passant par des savanes, des forêts marécageuses et ombrophiles et en plus, au moins 50% d’eaux douces du continent africain⁵⁴.

Nous voudrions aussi rappeler que les tourbières constituent en RDC un patrimoine culturel et naturel remarquable et offrent des paysages exceptionnels pour la vue mais dont l’utilité est considérable pour la survie de l’humanité. Scientifiquement, il s’agit d’un type d’humus inachevé, formé dans les sols hydromorphes (un sol qui est régulièrement saturé en eau) de manière quasi permanente, donc toujours en état anoxique⁵⁵.

Suivant les estimations, ces tourbières occupent environ 4,5 millions d’hectares, soit 26% des zones marécageuses du pays. Le phénomène des tourbières a pris de l’ampleur depuis quelques années lorsque les spécialistes se sont rendu compte du déséquilibre climatique au niveau mondial et des solutions qu’il fallait y apporter.

Selon le rapport de l’unité de gestion des tourbières, « les dernières estimations évaluent à 111.400 km² la superficie cumulée des tourbières se trouvant dans la cuvette centrale en RDC et à 21,5 milliards de tonnes le stock de carbone. A noter que les tourbières de la RDC ne sont pas que dans la cuvette centrale, mais probablement également sur la côte atlantique, dans les vallées du rift albertine et sur le plateau de Katanga »⁵⁶. Dans ces conditions, les tourbières sont considérées comme l’une des solutions naturelles importantes pour lutter contre le réchauffement climatique, car elles sont de véritables régulateurs⁵⁷. C’est pourquoi, face au dérèglement climatique qui profile de plus en plus à l’horizon,

53 *Ibid.*, p. 45-48.

54 B. C. WILUNGULA, *Patrimoine national et conflits armés*, Paris, L’Harmattan, 2013, p. 7.

55 F. TOKATA, *Les concepts tourbières et l’exploitation forestière en RDC*, note technique, ministère de l’environnement, Kinshasa, 2016, p. 7.

56 Unité de Gestion des Tourbières, *Rapport d’identification d’une définition des tourbières en République Démocratique du Congo (RDC)*, Mai 2022 p. 6.

57 F. TOKATA, *Les concepts tourbières*, p. 9.

les yeux du monde entier sont fortement rivés vers les potentialités environnementales de la RDC, dans toutes leurs diversités.

De ce point de vue, nous ne pouvons pas nous empêcher de rappeler que tout récemment, la communauté internationale s'est opposée catégoriquement aux opérations d'exploitation pétrolière que voulaient entamer certaines sociétés multinationales dans l'espace du parc de Virunga en RDC, au motif que cet espace fait partie du patrimoine commun de l'humanité.

2.3. Pour une gestion rationnelle des ressources naturelles de la RDC

Comment vivre ensemble, en partageant les richesses inégalement réparties sur notre planète et maison commune ? Plusieurs suggestions se multiplient à travers le monde. Celle qui consiste à élever les ressources naturelles de certains pays en développement à la catégorie de « patrimoine commun de l'humanité » s'est toujours heurtée à l'opposition des pays du Sud. Car, tel que présenté, ce bien supranational échapperait à l'emprise de leurs légitimes propriétaires qui n'en deviendraient alors que des gardiens, certes privilégiés, mais dans l'intérêt de tous.

A propos de la relation entre la souveraineté et les ressources naturelles, nous faisons référence à l'ouvrage de Katambwe Malipo à travers lequel il insiste sur les droits des peuples et des nations sur leurs richesses naturelles afin d'assurer leur développement. Ainsi le devoir de l'Etat est de redistribuer équitablement ces richesses et de garantir le droit au développement. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à la base du principe de l'égalité souveraine des Etats, a pour corollaire le droit de souveraineté permanente - et inaliénable - des peuples et des nations sur leurs richesses et ressources naturelles⁵⁸.

En ce qui nous concerne, nous ne partageons pas cette idée d'internationalisation des richesses de la RDC. Toutefois, nous pensons que ces richesses devraient être exploitées pour le bien de toute l'humanité. Car certaines ressources minières dont regorge le sol congolais sont indispensables pour assurer une transition écologique et numérique de la planète entière. N'ayant pas la capacité d'exploiter et de transformer ces ressources, la RDC devra favoriser des partenariats gagnant-gagnant

58 G. KATAMBWE MALIPO, *La souveraineté des Etats sur les ressources naturelles et leurs richesses*, Paris, Edition Espérance, 2024.

avec des pays industrialisés capables de les extraire et de les utiliser pour le bien de tous.

Dans son discours d'investiture, le 24 janvier 2019, lors de son premier mandat, le Président Félix-Antoine Tshisekedi a fait allusion aux attentes du monde entier sur l'utilisation des ressources naturelles de la RDC :

« Par sa situation géographique et en considération des enjeux géostratégiques de ses richesses naturelles et de son capital humain, la République Démocratique du Congo porte une espérance pour l'Afrique et le monde. En effet, avec ses quatre-vingts millions d'habitants, ses diverses et innombrables ressources naturelles, son bassin hydrographique riche, sa forêt équatoriale dense ; capable d'apporter une solution aux enjeux climatiques, notre pays est un véritable atout pour les pays de la région, pour l'Afrique et pour notre planète. A titre d'exemple, différentes études d'organismes internationaux de référence démontrent que le potentiel de notre pays peut éradiquer la faim dans le monde. Avec ses 80 millions d'hectares de terres arables accessibles et ses 40 millions d'hectares de terres irrigables, doté d'un programme agricole innovant, le Congo peut atteindre l'autosuffisance alimentaire et nourrir deux milliards de personnes en résorbant ainsi deux fois le déficit alimentaire mondial. Dans le cadre de l'industrie automobile, la production mondiale des voitures électriques dépassera dans un futur proche celle des voitures à moteur polluant. Or comme vous le savez tous, les matières premières essentielles pour cette industrie sont le Cobalt et le Lithium, dont le Congo est la première réserve mondiale. Plusieurs industries de technologie de pointe dépendent de notre sous-sol. Le bien-être de chaque Congolais est garanti par une bonne gestion de nos ressources naturelles. En considération de ces éléments, nous sommes conscients des attentes du monde entier sur l'utilisation rationnelle de nos réserves en matières premières, notamment face aux enjeux des énergies renouvelables et des changements climatiques... ».

Ce diagnostic du Président Tshisekedi est pertinent. Mais, cinq années se sont déjà écoulées depuis ce discours. Il est donc temps que le gouvernement congolais définisse clairement les termes de ces partenariats annoncés, leurs modalités, et les mécanismes de leur mise en œuvre. Le cadre juridique actuel pourra être progressivement revu et adapté pour répondre aux différentes attentes du monde entier.

Il est cependant utile de noter et surtout d'attirer l'attention sur les risques courus du fait de l'utilisation irrationnelle des ressources minières du Congo. Un exemple patent de cette mauvaise utilisation est le contrat signé en 2008 entre la Gécamines et le Groupement d'entreprises chinoises (GEC), qui a donné lieu à la création de l'entreprise congolo-chinoise Sicominés. À la suite de cet accord, la Chine est devenue le premier destinataire des exportations minières congolaises. Le rapport de l'Inspection Générale des Finances (datant du 15 février 2023) sur cette question considère que ce contrat n'a pas été bénéfique pour la RDC, car les Chinois ont effectué des travaux d'infrastructures de 800 millions de dollars contre plus ou moins 10 milliards de dollars de divers minerais. Cette situation fait que la Chine détiendrait une réserve de Cobalt et Coltan plus importante que les Occidentaux à cause de ce contrat léonin. Les conséquences néfastes de ce contrat sur le développement économique de la RDC sont évidentes.

A l'occasion du voyage du Président Tshisekedi en Chine, en mai 2023, les deux parties ont réévalué et renégocié le contrat. Cela aboutit à la signature d'un mémorandum d'accord le 19 janvier 2024. Ce mémorandum comprend les termes suivants : 1) 7 milliards de dollars américains pour la construction des infrastructures, principalement les routes ; 2) La SICOMINES SA payera 1,2 % du chiffre d'affaires annuel à la partie congolaise à titre de royalties ; 3) La partie congolaise obtient 40 % des parts dans la gestion de la Centrale Hydroélectrique de Businga (Contre 60 % pour la partie chinoise) ; 4) Enfin, la Gécamines SA, entreprise de l'Etat congolais, sera chargée de la commercialisation de 32 % de la production annuelle de SICOMINES⁵⁹.

Les éléments qui précèdent montrent bien qu'à côté des conséquences néfastes de guerres consécutives aux actions de puissances étrangères et firmes, les autorités gouvernementales qui se sont succédé au Congo ont contribué, à leur manière, à la survenance des crises multiformes qui secouent ce pays. Et cela du fait à la fois de la mauvaise gouvernance et de la non prise de mesures appropriées dans les domaines économiques et de la défense. Ces autorités sont et seront, par voie de conséquence, victimes de leurs propres agissements.

⁵⁹ Journal *LA PROSPÉRITÉ*, Édition du 9 février 2024, p. 3.

Conclusion

La RDC est un Etat souverain. Depuis le 30 juin 1960, le Congo s'est affranchi de l'autorité de la Belgique qui était sa puissance coloniale. Cependant, depuis et malgré son indépendance, la RDC a continué à être victime des atteintes graves à sa souveraineté, atteintes principalement fondées sur le prétexte de la protection internationale de la démocratie et des droits de l'homme.

Or, au regard du droit international contemporain, la protection de la démocratie et des droits de l'homme est une compétence organisée et réglementée par les principes élaborés au cours de l'histoire, par les Etats. Si tous les dirigeants successifs de la RDC, depuis Léopold II, en passant par la Belgique, jusqu'au Président Tshisekedi en fonction à ce jour, ont été victimes des pressions et des interventions des puissances étrangères dans les affaires qui relèvent manifestement du domaine réservé, ce n'est pas à cause, pensons-nous, de la protection des valeurs incarnées par ces affaires, mais à cause des intérêts propres de ces différentes puissances.

Du fait de ses immenses richesses, de sa position stratégique au centre du continent africain, de son histoire, mais aussi à cause de son manque d'organisation politique et du manque des moyens financiers et politiques nécessaires pour faire valoir son indépendance, la RDC a été victime des interventions qui ont été maquillées et masquées sous les apparences de licéité tirées de l'argument de la protection des droits de l'homme et de la démocratie. C'est pourquoi la RDC doit se doter des moyens efficaces et d'une organisation capable de lui permettre d'être à l'abri des interventions étrangères.